

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



**BIMENSUEL**

Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

**15 Janvier 2021**

**63<sup>ème</sup> année**

**N° 1477**

## SOMMAIRE

### I- LOIS & ORDONNANCES

### II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

##### Actes Divers

**11 novembre 2020** Décret n° 198-2020 portant nomination d'un directeur des Etudes Générales à l'Etat – major particulier du Président de la République.....5

**11 novembre 2020** Décret n° 199-2020 portant nomination d'un directeur de la synthèse et de la coordination à l'Etat – major particulier du Président de la République.....5

- 11 novembre 2020** Décret n° 200-2020 portant nomination d'un directeur technique à l'Etat – major particulier du Président de la République.....5

## **Premier Ministère**

### **Actes Réglementaires**

- 14 septembre 2020** Arrêté n° 0692 fixant le seuil de compétence des structures de passation des marchés publics dans le domaine de l'hébergement et de la restauration.....5
- 05 octobre 2020** Arrêté n° 0753 portant institution du Comité Interministériel chargé du Programme Prioritaire Elargi du Président de la République pour la relance économique.....5
- 22 octobre 2020** Arrêté n°0827 portant institution du Comité Interministériel chargé de la Coordination des Politiques Economiques.....7
- 26 octobre 2020** Arrêté n° 0853 portant création d'un Comité Interministériel des Droits de l'Homme (CIDH).....8
- 06 novembre 2020** Arrêté n°0898 créant une commission de Passation des Marchés Publics de la Délégation Générale à la Solidarité Nationale et à la Lutte Contre l'Exclusion (TAAZOUR) et fixant le Seuil de sa compétence.10

## **Ministère de la Défense Nationale**

### **Actes Réglementaires**

- 18 mars 2020** Arrêté conjoint n°0168 portant création d'une brigade de la Gendarmerie Nationale.....11
- 06 août 2020** Arrêté conjoint n°0581 portant création d'un deuxième Groupe d'Action Rapide de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie Nationale.....11

## **Ministère des Finances**

### **Actes Réglementaires**

- 15 juillet 2020** Arrêté n° 0512 portant création d'une commission technique chargée de la mise en œuvre des orientations de la Réforme Foncière.....12

### **Actes Divers**

- 05 octobre 2020** Décret n°2020-119 portant nomination de fonctionnaires au Ministère des Finances.....14

## **Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel**

### **Actes Réglementaires**

- 14 septembre 2020** Arrêté n°0691 portant création d'une commission de supervision de la gestion des crédits destinés au canal Mahadra au titre de l'année 2020.....14

## **Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme**

### **Actes Réglementaires**

- 20 mai 2020** Arrêté n°0354 portant validation des Acquis de l'Expérience pour la délivrance d'une certification Professionnelle.....15

### **Actes Divers**

- 05 octobre 2020** Décret n°2020-121 portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme.....19

## Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie

### Actes Divers

<b>12 octobre 2020</b>	<b>Décret n° 2020-123</b> portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale de Recherches Géologiques et du Patrimoine Minier.....	<b>19</b>
<b>10 mars 2020</b>	<b>Arrêté Conjoint n°00149</b> accordant un agrément, pour entreprendre les services de traitement des résidus de l'exploitation artisanale de l'or, au profit de la Société Mino Mauritanie Sarl.....	<b>19</b>
<b>10 mars 2020</b>	<b>Arrêté Conjoint n°00150</b> accordant un agrément, pour entreprendre les services de traitement des résidus de l'exploitation artisanale de l'or, au profit de la Société <b>Gold Treatment Company Sarl</b> .....	<b>21</b>
<b>10 mars 2020</b>	<b>Arrêté Conjoint n°00151</b> accordant un agrément, pour entreprendre les services de traitement des résidus de l'exploitation artisanale de l'or, au profit de la Société <b>El Yaharri Mining Sarl</b> .....	<b>22</b>
<b>10 mars 2020</b>	<b>Arrêté Conjoint n°00152</b> accordant un agrément, pour entreprendre les services de traitement des résidus de l'exploitation artisanale de l'or, au profit de la Société <b>Royal Gold (RGLD) Sarl</b> .....	<b>24</b>
<b>22 juillet 2020</b>	<b>Arrêté n° 0394</b> complétant les dispositions de l'arrêté n° 1048 du 25 décembre 2017, modifié, portant nomination des Personnes Responsables de Marchés Publics des autorités contractantes relevant du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie.....	<b>25</b>

## Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

### Actes Réglementaires

<b>22 juillet 2020</b>	<b>Arrêté n°0530</b> portant composition et fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité d'entreprise.....	<b>25</b>
<b>22 juillet 2020</b>	<b>Arrêté n°0531</b> définissant les conditions de la déclaration d'embauche auprès de l'inspection du travail.....	<b>28</b>

## Ministère de la Santé

### Actes Réglementaires

<b>31 janvier 2020</b>	<b>Arrêté n° 0056</b> portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et les cliniques médicales privées.....	<b>28</b>
------------------------	--	-----------

### Actes Divers

<b>16 septembre 2020</b>	<b>Décret n°2020-115</b> portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie « CNAM ».....	<b>29</b>
<b>17 juin 2020</b>	<b>Arrêté n°0331</b> portant nomination de certains fonctionnaires.....	<b>30</b>

## Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

### Actes Divers

- 14 septembre 2020 Décret n° 2020-108 portant nomination du Président Conseil d'Administration de la Société Mauritanienne de Commercialisation de Poisson (SMCP/Sem).....31

## Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

### Actes Divers

- 28 septembre 2020 Décret n°2020-118 portant nomination de certaines personnes au Ministère du Commerce de l'Industrie et du Tourisme.....32

## Ministère du Développement Rural

### Actes Réglementaires

- 17 mars 2020 Arrêté n° 00163 portant création d'un comité ad hoc de suivi des stratégies d'éradication de la Peste des Petits Ruminants et de contrôle de la Péripneumonie Contagieuse Bovine et fixant les règles de son organisation et fonctionnement.....32

### Actes Divers

- 14 septembre 2020 Décret n°2020-109 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Office National de Recherches et des Développement de l'Elevage (ONARDEL).....33

## Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication

### Actes Divers

- 23 septembre 2020 Décret n°2020-117 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication.....34
- 12 octobre 2020 Décret n° 2020-124 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication.....34
- 12 octobre 2020 Décret n°2020 – 125 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de la Recherche Scientifique et l'innovation (ANRSI).....35

## Ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports

### Actes Divers

- 20 juin 2020 Arrêté n°0349 portant nomination du coordinateur du Programme MEHENTI.....35

## Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

### Actes Réglementaires

- 29 juillet 2020 Arrêté n° 0549 portant création du comité technique de pilotage du programme alliance mauritanienne contre le changement climatique phase 2.....35

### III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### IV– ANNONCES

## II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Actes Divers

**Décret n° 198-2020 du 11 novembre 2020 portant nomination d'un directeur des Etudes Générales à l'Etat – major particulier du Président de la République**

**Article Premier** : Le colonel **Mohamed Lemine Sghair Elemine** est nommé Directeur des Etudes Générales à l'Etat – major particulier du Président de la République et ce à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

-----

**Décret n° 199-2020 du 11 novembre 2020 portant nomination d'un directeur de la synthèse et de la coordination à l'Etat – major particulier du Président de la République**

**Article Premier** : Le lieutenant - colonel **Abdel Kader Sidi Moustapha Bebana** est nommé directeur de la synthèse et de la coordination à l'Etat – major particulier du Président de la République et ce à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

-----

**Décret n° 200-2020 du 11 novembre 2020 portant nomination d'un directeur technique à l'Etat – major particulier du Président de la République**

**Article Premier** : Le commandant **Mohamed Sidi Mohamed DAHA** est nommé directeur technique à l'Etat –

major particulier du Président de la République et ce à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

### Premier Ministère

#### Actes Réglementaires

**Arrêté n° 0692 du 14 septembre 2020 fixant le seuil de compétence des structures de passation des marchés publics dans le domaine de l'hébergement et de la restauration**

**Article Premier** : Dans le domaine de l'hébergement et de la restauration des personnes confinées dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid 19, le montant à partir duquel la dépense publique, au niveau du Ministère de l'Equipement et des Transports, devient de la compétence de la commission de passation des marchés publics, est fixé à trois millions (3.000.000 TTC) N-UM.

**Article 2** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n° 0753 du 05 octobre 2020 portant institution du Comité Interministériel chargé du Programme Prioritaire Elargi du Président de la République pour la relance économique**

**Article Premier** : Il est institué, sous la présidence du Premier Ministre, un comité interministériel chargé de l'orientation et de l'arbitrage de la mise en œuvre et du suivi du Programme Prioritaire Elargi du Président de la République pour la relance économique.

Le comité interministériel est assisté dans sa mission par un comité technique institué aux termes du présent arrêté.

**Article 2 :** Le comité interministériel comprend les membres ci – après :

- Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- Ministre en charge de l'Intérieur ;
- Ministre en charge de l'Economie ;
- Ministre en charge des Finances ;
- Ministre en charge de l'Education Nationale ;
- Ministre en charge de l'Energie ;
- Ministre en charge de la Santé ;
- Ministre en charge des Pêches ;
- Ministre en charge du Commerce ;
- Ministre en charge de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- Ministre en charge du Développement Rural ;
- Ministre en charge de l'Equipement ;
- Ministre en charge de l'Hydraulique ;
- Ministre en charge des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Ministre en charge de l'Emploi ;
- Ministre en charge des Affaires Sociales ;
- Ministre en charge de l'Environnement ;
- Le Délégué Général à la Solidarité Nationale et à la lutte contre l'Exclusion « TAAZOUR » ;
- Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Le Président de l'Union Nationale du Patronat Mauritanien.

Le Comité Interministériel se réunit tous les mois et à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

**Article 3 :** Le comité interministériel est le cadre général d'orientation, de pilotage stratégique et d'arbitrage de la mise en œuvre du Programme Prioritaire Elargi du Président.

A ce titre, il fixe les orientations et les principes pour l'atteinte des objectifs définis dans tous les domaines de ses missions, assure l'approbation des plans d'action sectorielles, ainsi que le suivi et l'évaluation de leur mise en œuvre et prend toutes décisions appropriées.

**Article 4 :** Le secrétariat du comité interministériel est assuré par le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement qui en établit et tient les procès – verbaux de réunion.

**Article 5 :** Le comité interministériel est assisté dans l'exercice de sa mission par un comité technique chargé de :

- Assurer la coordination et le suivi régulier de la mise en œuvre au niveau technique, en concertation avec les structures ministérielles chargées de l'exécution des activités ;
- veiller au respect des procédures légales de transparence et de bonne gestion et à la qualité des travaux et prestations réalisés ;
- réunir les informations et données pertinentes relatives à la définition, la mise en œuvre et le suivi des composantes du programme ;
- définir les termes de référence, coordonner et suivre les travaux de prestations nationaux et internationaux chargés des missions de contrôle, d'évaluation et d'audit ;
- rendre compte, au cours de chaque réunion, au comité interministériel,

de l'avancement des activités et des questions nécessitant arbitrage ;

- étudier toute question soumise par le comité interministériel.

**Article 6 :** Le comité technique est composé comme suit :

- un chargé de mission à la Présidence de la République, Président ;
- un conseiller au cabinet du Premier Ministre, vice – président ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Economie ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Education Nationale ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de la Santé ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Pêches ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- un (1) représentant du Ministère en charge du Développement Rural ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Equipement ;
- un (1) représentant de la Délégation Générale à la Solidarité Nationale et à la lutte contre l'Exclusion « TAAZOUR » ;

**Article 7 :** Le comité interministériel peut, le cas échéant, créer en son sein un comité interministériel restreint comprenant les ministres en charge de l'Economie, des Finances, des Pêches, du Développement Rural, de l'Equipement, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire qui se réunit, en cas de besoin, sur des questions opérationnelles.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

.....  
**Arrêté n°00827 du 22 octobre 2020**  
**portant institution du Comité Interministériel chargé de la Coordination des Politiques Economiques**

**Article premier :** Il est institué auprès du Premier Ministre un Comité Interministériel chargé de la coordination des Politiques Economiques.

Le Comité Interministériel est assisté dans sa mission par un Comité Technique institué aux termes du présent arrêté.

**Article 2 :** Le Comité Interministériel est présidé par le Premier Ministre et comprend les membres ci-après :

- Ministre en charge de l'Economie ;
- Ministre en charge des Finances ;
- Ministre en charge de l'Energie ;
- Ministre en charge des Pêches ;
- Ministre en charge du Commerce ;
- Ministre en charge du Développement Rural ;
- Ministre en charge de l'Equipement ;
- Ministre en charge de l'Emploi ;
- Le Gouvernement de la Banque Centrale de Mauritanie ;

Le Comité Interministériel se réunit tous les mois et à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

**Article 3 :** Le Comité Interministériel est le cadre général d'orientation de la politique économique globale du pays et de coordination des politiques économiques sectorielles en vue de l'harmoniser et d'en renforcer la complémentarité pour l'atteinte des objectifs stratégiques du Gouvernement.

À ce titre, il veille à l'articulation de l'ensemble des politiques économiques (structurelles budgétaires, monétaires, sectorielles), à la cohérence du cadre de leur mise en œuvre et à l'harmonisation des efforts déployés dans leur exécution efficiente.

Cette coordination s'opérera dans le cadre général des orientations du Programme du Président de la République et de la Déclaration de Politique Générale du Gouvernement.

**Article 4 :** Le secrétariat du Comité Interministériel est assuré par le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement qui en établit et tient les procès-verbaux de réunion.

**Article 5 :** Le Comité Interministériel est assisté dans l'exercice de sa mission par un Comité Technique, composé de cadres de haut niveau, chargé de l'analyse, l'étude et la proposition de toutes mesures de nature à améliorer la coordination et l'articulation des politiques économiques au niveau national, d'accélérer la mise en œuvre des engagements du Président de la République et de la Déclaration de Politique Générale du Gouvernement, ainsi que toute autre question soumise par le Comité Interministériel.

**Article 6 :** Le Comité Technique est composé comme suit :

- Un conseiller au Cabinet du Premier Ministre, Président ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Economie, membre ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge des Finances, membre ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Energie, membre ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge des Pêches, membre ;

- Un (1) représentant du Ministère en charge du Développement Rural, membre ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge du Commerce, membre ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Equipement, membre ;
- Un(1) représentant du Ministère en charge de l'Emploi, membre ;
- Un (1) représentant de la Banque Centrale de Mauritanie, membre ;

**Article 7 :** Un Comité Interministériel restreint comprenant les ministres en charge de l'Economie, des Finances, et le gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie peut, en cas de besoin, se réunir sur des questions spécifiques aux cadrages macroéconomiques.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n° 00853 du 26 octobre 2020 portant création d'un Comité Interministériel des Droits de l'Homme (CIDH)**

**Article premier :** Il est créé, sous la présidence du Premier Ministre, un Comité Interministériel des Droits de l'Homme (CIDH) dont l'objet est l'orientation et la supervision de la politique nationale en matière de droit de l'homme, ci-après désigné « le Comité ».

**Article 2 :** Le Comité a pour missions de :

- a) Coordonner et suivre la mise en œuvre des actions des départements ministériels programmées dans le cadre des engagements de notre pays en matière des droits de l'Homme ;

- b) Valider les stratégies et plans d'actions nationaux relatifs aux droits de l'homme ;
- c) Mobiliser les fonds nécessaires pour financer les programmes et plans d'actions de droits de l'homme.

**Article 3** : Le Comité comprend :

- Le Ministre de la Justice ;
- Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur ;
- Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs ;
- Le Ministre des Finances ;
- Le Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel ;
- Le Ministre l'Education Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme ;
- Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration ;
- Le Ministre de la Santé ;
- Le Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- Le Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile.

**Article 4** : Le Président du Comité peut, le cas échéant, faire appel à tout autre département ministériel qui serait concerné par des questions inscrites à l'ordre du jour des travaux du Comité.

**Article 5** : Le Comité interministériel se réunit chaque fois qu'il est nécessaire.

**Article 6** : Le Secrétariat du Comité est assuré par le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement qui est chargé, en collaboration avec le département en charge des droits de l'Homme, de préparer les réunions, de rédiger les rapports et tous autres documents et de conserver les archives du Comité. Il peut effectuer toute autre mission qui lui serait confiée par le Président du Comité.

**Article 7** : Pour réaliser ces missions, le Comité s'appuiera sur un comité technique des droits de l'homme (CIDH) institué au sein du Commissariat aux droits de l'homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile.

Le Comité Technique est chargé, entre autres :

- D'assurer le suivi de la mise en œuvre des actions départementales relatives aux droits de l'Homme ;
- de valider, techniquement, les projets de stratégies et programmes relatifs aux droits de l'Homme ;
- de préparer les réunions du Comité Interministériel des droits de l'Homme ;
- de suivre l'exécution et la mise en œuvre des décisions, directives et résolutions du Comité Interministériel des Droits de l'Homme ;
- d'assurer la communication interne et externe du Comité Interministériel des droits de l'Homme ;
- d'accompagner l'élaboration des textes juridiques relatifs aux Droits de l'Homme.
- de faire toute proposition ou recommandation au Comité Interministériel des Droits de

l'Homme, sur la politique nationale relative aux Droits de l'Homme et sa mise en œuvre.

Le Comité Technique est présidé par le Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile, et comprend :

- Un conseiller au cabinet du Président de la République ;
- Un conseiller au cabinet du Premier Ministre ;
- Un représentant du Ministre de la Justice ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur ;
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs ;
- Un représentant du Ministère des Finances ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel ;
- Un représentant du Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme ;
- Un représentant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration ;
- Un représentant du Ministère de la Santé ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- Le Directeur des Droits de l'Homme au Commissariat aux

Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile.

Les membres du Comité Technique chargé d'Elaboration des Rapports (CTER) représentent d'office leurs départements au sein du Comité Technique des Droits de l'Homme.

**Article 8:** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0898 du 06 novembre 2020 créant une commission de Passation des Marchés Publics de la Délégation Générale à la Solidarité Nationale et à la Lutte Contre l'Exclusion (TAAZOUR) et fixant le seuil de sa compétence**

**Article Premier :** Il est créé, en vertu du présent arrêté, une commission de passation des marchés publics de la Délégation Générale à la Solidarité Nationale et à la Lutte Contre l'Exclusion (TAAZOUR).

Les montants à partir desquels, la dépense publique devient de la compétence de cette Commission sont fixés à Vingt Millions (20.000 000 TTC) N-UM pour les fournitures, les services et les prestations intellectuelles et à Quarante Millions (40.000 000 TTC) pour les travaux.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'Arrêté n°235 - 2020 du 02 avril 2020, dotant la Délégation Générale à la Solidarité Nationale et à la Lutte Contre l'Exclusion « TAAZOUR » d'un organe spécial de passation des marchés publics et de l'Arrêté 236 – 2020 du 02 avril 2020 fixant le seuil de compétence des structures de passation des marchés publics de la

Délégation Générale à la Solidarité Nationale et à la Lutte Contre l'Exclusion « TAAZOUR ».

**Article 3** : Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de la Défense Nationale

### Actes Réglementaires

#### Arrêté conjoint n°0168 du 18 mars 2020 portant création d'une brigade de la Gendarmerie Nationale

**Article premier** : Il est créé, à compter de la date de la signature du présent arrêté, une brigade de la Gendarmerie Nationale qui prend l'appellation de la brigade de transports aériens au niveau de l'aéroport de Néma (wilaya d'EL Hodh Charghi).

**Article 2** : La compétence de cette brigade englobe tout le secteur de l'aéroport et ses annexes conformément au programme national de sûreté de l'aviation civile de Mauritanie

**Article 3** : Les attributions de cette brigade sont celles fixées par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) dans le programme nationale de sûreté de l'Aviation Civile de Mauritanie.

**Article 4** : Cette brigade est rattachée à la compagnie des transports aériens dont le siège est à Nouakchott.

**Article 5** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 6** : Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

#### Arrêté conjoint n° 0581 du 06 août 2020 portant création d'un deuxième Groupe d'Action Rapide de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie Nationale

**Article premier** : Il est créé au sein de la Gendarmerie Nationale, à compter de la date de la signature du présent arrêté un deuxième Groupe d'Action Rapide de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie Nationale (2° GAR –SI).

**Article 2** : Le deuxième Groupe d'Action Rapide de Surveillance et d'Intervention (2° GAR –SI) est une unité policière opérationnelle, flexible, mobile, multidisciplinaire et largement autosuffisante de la Gendarmerie Nationale.

**Article 3** : Les missions dévolues au Groupe d'Action Rapide de Surveillance et d'Interventions (GAR-SI) consistent en la lutte contre :

- Les menaces terroristes ;
- La criminalité organisée ;
- La traite des êtres humains ;
- Les atteintes à l'environnement ;
- Diverses missions de sécurité et de protection impliquant un risque élevé et nécessitant une réponse rapide.

**Article 4** : Le deuxième Groupe d'Action Rapide de Surveillance et d'Intervention est une unité type compagnie. Il est basé à Aioun et est commandé par un officier, il est articulé ainsi :

- Trois sections opérationnelles comprenant des spécialistes en conduite, tir de précision, franchissement opérationnel,

recherche et localisation d'engins explosifs improvisés (IED,s) ;

- Une équipe de spécialistes composée de deux cellules :
  - Une cellule de renseignement ;
  - Une cellule de police judiciaire pouvant apporter assistance et appui aux unités départementales notamment dans la recherche des éléments de preuve lors des enquêtes ;
- Une équipe de soutien logistique qui assure l'autonomie et l'entretien des matériels et équipements affectés à l'unité.

**Article 5 :** Le personnel du Groupe d'Action Rapide de Surveillance et d'Intervention est soumis périodiquement à des cours d'actualisation de connaissances et de recyclage qui s'effectueront à l'Ecole de la Gendarmerie Nationale de Rosso.

**Article 6 :** Le deuxième Groupe d'Action Rapide de Surveillance et d'Intervention est placé sous l'autorité directe du chef d'Etat – Major de la Gendarmerie Nationale et a compétence sur toute l'étendue du territoire national.

**Article 6 :** Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère des Finances

### Actes Réglementaires

**Arrêté n° 0512 du 15 juillet 2020 portant création d'une commission technique chargée de la mise en œuvre des orientations de la Réforme Foncière**

**Article premier :** Il est créé, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté n°0022 du 14 janvier 2020 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 474 du 07 juin 2016 portant création d'un comité interministériel chargé de pilotage de la réforme foncière, une commission technique chargée de la mise en œuvre des orientations du comité interministériel chargé du pilotage de la réforme foncière dénommée COTREF.

Elle a pour principales attributions :

1. d'identifier les enjeux, les contraintes et les risques de la politique foncière à travers une revue approfondie du secteur foncier ;
2. de préparer les documents de la politique foncière et de s'assurer de la mise en œuvre des orientations définies par le comité interministériel de la réforme foncière ;
3. de veiller à la cohérence avec la politique générale du gouvernement des programmes et projets élaborés dans le domaine foncier ;
4. d'engager une concertation avec toutes les parties prenantes, notamment les partenaires techniques et financiers ;
5. d'élaborer et proposer au comité interministériel un plan d'action de la réforme foncière ;
6. de diffuser toute information, toute décision et de produire tout rapport et recommandation jugés nécessaires par le comité interministériel chargé du pilotage de la réforme foncière.

**Article 2 :** Les membres de la commission technique chargée de la mise en œuvre de

la réforme foncière sont les représentants des départements ministériels qui suivent :

- un représentant du Ministère de la Justice, membre ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, membre ;
- un représentant du Ministère des Finances, membre ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et de l'Industrie, membre ;
- un représentant du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, membre ;
- un représentant du Ministère du Développement Rural, membre ;
- un représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, membre ;
- le directeur général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat, membre.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat est chargé de la coordination administrative et financière de la COTREF.

**Article 4 :** La commission se réunit mensuellement et chaque fois que de nécessaire, sur convocation de son coordinateur.

**Article 5 :** La commission désignera en son sein, lors de la première réunion légale, trois membres qui composeront, sous l'autorité de son coordinateur, une sous – commission de la commission technique. Cette sous – commission se réunit une fois par semaine.

La sous – commission proposera un cadre organisationnel permettant de mener une concertation ordonnée et une prise rapide de décisions convenues.

**Article 6 :** Toutes les réunions de la commission technique sont sanctionnées par des procès – verbaux. Un rapport de suivi de son activité est établi mensuellement et est adressé au Ministre des Finances.

**Article 7 :** Le montant des jetons de présence des membres de la commission technique sera fixé par une note de service du Ministre des Finances.

**Article 8 :** Le secrétariat exécutif de la commission technique est assuré par la direction générale des domaines et du patrimoine de l'Etat qui établit et exécute un budget périodique relatif au plan d'action approuvé par le comité interministériel chargé du pilotage de la réforme foncière.

**Article 9 :** La commission technique est assistée d'une cellule opérationnelle et d'une cellule d'analyse et de mesure d'impact qui peuvent bénéficier d'une assistance technique internationale.

**Article 10 :** La cellule opérationnelle est chargée, sous la supervision du coordinateur de la COTREF, de la mise en œuvre des actions définies par la commission technique selon un plan d'action validé par le comité de pilotage interministériel.

La cellule opérationnelle est composée d'un assistant technique, de trois conseillers chargés respectivement du foncier rural, du foncier urbain et de la communication.

**Article 11 :** La cellule d'analyse et de mesure d'impact est chargée d'identifier et de construire des indicateurs de suivi à proposer à la commission technique et de mesurer l'impact des interventions sur l'économie et la société.

La cellule d'analyse et de mesure d'impact est composée de deux conseillers dont un statisticien.

**Article 12** : Le fonctionnement et les activités de la commission technique sont pris en charge sur le budget de l'Etat avec l'appui complémentaire des partenaires techniques et financiers impliqués dans la mise en œuvre de la réforme foncière.

**Article 13** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 14** : Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat au Ministère des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

#### Actes Divers

#### **Décret n°2020-119 du 05 octobre 2020 portant nomination de fonctionnaires au Ministère des Finances**

**Article premier** : Sont nommés au Ministère des Finances et ce, à compter du 16 septembre 2020.

#### **Secrétariat Général**

**Secrétaire Général** : Yacoube Ould AHMED AICHA, Inspecteur Principal des Impôts, Matricule **719454A**, NNI **4463254114**, en remplacement de Moctar Ould Ahmed Ely

#### **Direction Générale du Budget**

**Directeur Général** : Moctar Ould SA AD, Ingénieur en Informatique Matricule **70235 R**, NNI **5415993643**, en remplacement de Mohameden Ould BAH Ould HAMED.

#### **Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique**

**Directeur Général** : Amara Cheikhou Soumaré, Inspecteur Principal du Trésor Matricule **92485B**, NNI **7796330963**, précédemment directeur de l'Audit et du Contrôle Interne.

**Article 2** : Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel**

#### Actes Réglementaires

#### **Arrêté n°0691 du 14 septembre 2020 portant création d'une commission de supervision de la gestion des crédits destinés au canal Mahadra au titre de l'année 2020**

**Article Premier** : Est créée une commission de supervision au Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel chargée de la gestion des crédits destinés au canal Mahadra.

**Article 2**: La Commission de supervision est composée d'un président, un coordinateur, un comptable et un responsable de suivi nommés par une note de service.

**Article 3**: Les domaines de dépenses sont définis comme suit :

- Les salaires, les indemnités et les motivations des employés ainsi que les prestataires de service parmi les administrateurs, Mashaikh présentateurs et techniciens ;
- la supervision de la production, la photographie, la réalisation, la correction, le montage, la

graphique et l'archivage, et tout ce qui est nécessaire pour le travail ;

- achat et location des équipements nécessaires pour le travail de l'information ;
- Moyens de transports ;
- Financements des missions de production ;
- Hébergement ;
- Ameublement.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et le Contrôleur Financier du Ministère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme

### Actes Réglementaires

#### Arrêté n°0354 du 20 mai 2020 portant Validation des Acquis de l'Expérience pour la délivrance d'une certification Professionnelle

##### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier :** Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de mise en œuvre de la Validation des Acquis de l'Expérience pour la délivrance des certificats de Compétence, des Certificats d'Aptitude Professionnelle et des Brevets et Technicien.

**Article 2 :** La Validation des Acquis de l'Expérience est un processus de certification qui permet à toute personne de valider les compétences acquises à travers l'apprentissage formel et informel en vue

d'obtenir une reconnaissance officielle (Diplôme, certificat ou attestation détaillant la liste des compétences certifiées) des autorités compétentes de l'Etat mauritanien. Sur la base des référentiels de certification en vigueur, les compétences acquises évaluées par un Jury tripartite. Le processus de certification peut aboutir à une dispense partielle ou totale des conditions d'accès à la formation professionnelle.

**Article 3 :** Les sessions de Validation des Acquis de l'Expérience sont organisées par arrêté du Ministre chargé de la Formation Technique et Professionnelle ou par arrêté conjoint le cas échéant. Cet arrêté précise les spécialités ouvertes à la validation, nomme les Jurys de recevabilité des fiches de demande d'évaluation et l'examen de validation des acquis de l'expérience, les chefs de centre de l'examen et définit leurs attributions respectives.

**Article 4 :** Le candidat adresse une demande d'évaluation pour la Validation des Acquis de l'Expérience au Ministre chargé de la Formation Technique et Professionnelle qui prend en charge la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience.

**Article 5 :** La demande de Validation des Acquis de l'Expérience précise le Diplôme, le titre ou le certificat de qualification postulé, ainsi que le statut de la personne au moment de cette demande. Elle est accompagnée par un relevé des compétences identifiées en rapport avec la qualification à la présélection.

**Article 6 :** Un candidat ne peut déposer qu'une seule demande pendant la même année civile et pour le même diplôme, titre ou certificat de qualification. Pour des diplômes ou titres différents, il ne peut

déposer plus de trois demandes au cours de la même année civile. Ces obligations, et l'engagement sur honneur du candidat à les respecter, doivent figurer sur chaque formulaire de candidature à une validation d'acquis.

**Article 7 :** Nul ne peut postuler à une validation des acquis **professionnelles** pour une formation supérieure s'il n'a pas réussi à la formation de niveau inférieur pour laquelle une Validation des Acquis de l'Expérience lui avait déjà été octroyée.

## TITRE II : MODALITES

### SECTION 1 : INFORMATION, SENSIBILISATION ET ORIENTATION

**Article 8 :** Le Ministère chargé de la Formation Technique et Professionnelle doit régulièrement porter à la connaissance du public, par les moyens d'information et de communication appropriés, les diplômes et certificats ouverts à la Validation des Acquis de l'Expérience, le calendrier et les modalités de réalisation de la validation des acquis, les conditions d'inscription, ainsi que le lieu de dépôt de la date de clôture des candidatures.

Lorsque le diplôme au certificat ouvert à la validation des acquis relève de la tutelle d'un autre département ministériel, les modalités prévues à l'alinéa précédent sont fixées conjointement par le Ministre chargé de la Formation Professionnelle et le Ministre concerné.

**Article 9 :** Il est institué auprès de la Direction de la Formation Technique et Professionnelle un dispositif d'information, sensibilisation et orientation qui fournit tous les renseignements détaillés sur la Validation des Acquis de l'Expérience ; la démarche et les étapes de

la procédure, les métiers et les certifications requises.

**Article 10 :** Les candidats reçoivent une première orientation afin de mieux comprendre les étapes du processus, les coûts et, sur la base des référentiels existants, l'opportunité d'entreprendre une démarche de Validation des Acquis de l'Expérience.

Suivant les modalités fixées par voie réglementaire, la mise en œuvre de cette orientation est organisée par la Direction de la Formation Technique et Professionnelle, l'Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle, les Organisations de la Société Civile, les Fédérations Sectorielles, les Syndicats et les chambres consulaires et de métiers.

**Article 11 :** Après cette première orientation, et après avoir déterminé la certification correspondant à ses expériences, le candidat entreprend une démarche de Validation des Acquis de l'Expérience en renseignant une fiche d'inscription qui donne des informations sur l'état civil et le statut du candidat, les formations suivies et les sanctions obtenues, les détails des acquis de ses expériences professionnelles, conformément au référentiel des activités professionnelles.

### SECTION 2 : PRESELECTION DES CANDIDATS

**Article 12 :** La phase de présélection consiste à identifier les compétences du candidat en rapport avec la certification à laquelle il aspire et à lui indiquer ses opportunités de certification complète ou partielle. Elle permet de conseiller le candidat sur le diplôme ou certificat

auquel il peut raisonnablement aspirer ou le diriger vers le dispositif de perfectionnement professionnel.

**Article 13 :** Sur la demande de la Direction de la Formation Technique et Professionnelle, la phase de présélection des candidats à la Validation des Acquis de l'Expérience est pilotée par l'Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle avec le concours d'un membre d'une Fédération Sectorielle ou d'une entreprise du secteur, un opérateur de l'Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle, ou bien un formateur d'un Centre de Formation.

En aucun cas, l'entreprise de provenance du candidat ne peut être associée à la phase de présélection.

**Article 14 :** Le candidat à la Validation des Acquis de l'Expérience est convoqué par l'Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle pour passer une séance d'évaluation soit sous la forme d'un entretien, soit avec d'autres outils d'évaluation (positionnement par rapport à un référentiel métier, tests écrits, épreuves).

Cette séance d'évaluation formative permet d'identifier les compétences du candidat par rapport au référentiel du métier pour lequel il aspire à la certification.

**Article 15 :** Après l'évaluation formative, la commission de présélection transmet au candidat un relevé des compétences identifiées, qui peut être assorti d'une proposition de plan de formation ou de mise à niveau permettant d'orienter le candidat sur la prise en charge de son projet professionnel.

Le candidat dépose alors auprès du Centre de Formation où l'évaluation formative aura lieu une fiche de demande d'évaluation.

Le Centre transmet à la Direction de la Formation Technique et Professionnelle la fiche de demande d'évaluation, qui contient la spécification du diplôme /certificat/bloc de compétence dont le candidat demande l'évaluation, le relevé des compétences identifiées sur la base des référentiels de métier correspondants et les observations permettant au candidat de réussir son projet professionnel.

### **SECTION 3 : LE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DU CANDIDAT A LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE**

**Article 16 :** Lorsqu'il découle de l'évaluation formative que le résultat du profil de compétences du candidat ne lui permet pas d'aspirer à la certification désirée, il lui est conseillé de s'inscrire à des modules de perfectionnement professionnel.

Le perfectionnement professionnel vise à développer les compétences manquantes du candidat et à lui apporter un soutien méthodologique pour l'évaluation certificative. Il est réalisé soit dans les Centres de Formation, soit dans les entreprises. Ses modalités et les frais d'accompagnement sont fixés par voie réglementaire.

### **SECTION 4 : L'EVALUATION**

**Article 17 :** L'évaluation est pilotée par la Direction de la Formation Technique et Professionnelle. Elle est organisée soit dans un centre de formation public soit dans un centre privé agréé par l'Etat mauritanien, soit dans une entreprise dotée

des matériels et des équipements nécessaires.

**Article 18** : Le candidat à la Validation des Acquis de l'Expérience ayant déposé une fiche de demande d'évaluation reçoit une convocation de la Direction de la Formation Technique et Professionnelle indiquant la date de l'évaluation certificative et la structure dans laquelle elle est organisée, ainsi que la nature des épreuves que le référentiel et les guides de certification prévoient pour l'octroi de la certification.

**Article 19** : La demande de validation est soumise à un Jury de quatre membres repartis à égalité entre le secteur public et privé, ainsi composé :

- Deux représentants du secteur public : le Président de Jury et un formateur ;
- deux représentants du secteur privé : un professionnel du métier à certifier et un représentant de syndicats.

Les membres du Jury sont nommés par rapport à leurs compétences, aptitudes et qualifications.

Lorsque des personnes appartenant à l'entreprise ou à l'organisme où le candidat exerce son activité, ou ayant accompagné le candidat dans sa démarche, sont membres de ce Jury, elles ne peuvent pas participer à la délibération concernant ce candidat.

**Article 20** : Les procédures d'évaluation doivent permettre au Jury de vérifier si les compétences acquises du candidat correspondent aux compétences, aptitudes et connaissances exigées par les référentiels de formation et de certification prévues pour l'octroi de la certification demandée.

Le Jury décide de l'attribution du diplôme, du titre ou du certificat de qualification.

A défaut, le Jury peut valider les acquis partiels et les compétences ainsi validées seront inscrites dans une attestation des compétences. Le candidat pourra faire valoir cette attestation pour éviter une réévaluation des compétences déjà attestées si le candidat postule ultérieurement pour une certification complète.

Le Jury peut formuler des recommandations ou des conseils au candidat afin de faciliter la suite de sa formation.

Le Jury peut également refuser à un candidat toute forme de certification. Dans ce cas son avis doit être motivé.

Le Jury est souverain dans les délibérations adoptées à la majorité des trois quarts de ses membres

**Article 21** : Après délibération, un rapport précisant l'étendue de la validation accordée, le refus de validation ainsi que, en cas de validation partielle, la nature des connaissances et aptitudes que le candidat doit acquérir est dressé puis communiqué à la Direction de la Formation Technique et Professionnelle par le Président du Jury.

**Article 22** : les membres du Jury sont indemnisés suivant les taux de vacation en vigueur.

**Article 23** : Il est institué auprès de la Direction de la Formation Technique et Professionnelle un registre d'évaluateur en Approche par les Compétences qui constitue un répertoire des formateurs et professionnels certifiés comme évaluateurs.

#### SECTEUR 5 : LA CERTIFICATION

**Article 24** : Au vu des procès-verbaux des Jurys, un arrêté du Ministre chargé de la Formation Technique et Professionnelle

prononce l'admission des candidats à la Validation des Acquis de l'Expérience.

En cas d'erreurs dûment constatées, le Ministre apporte les rectifications nécessaires, après avis du Président du Jury.

Après un mois de publication des résultats, toute réclamation sera irrecevable.

La Direction de la Formation est habilitée à délivrer des attestations provisoires d'admission à la Validation des Acquis de l'Expérience au vu des procès-verbaux des Jurys.

**Article 25** : La liste des candidats admis définitivement est arrêtée et affichée, conformément à la réglementation relative à l'examen national.

**Article 26** : Le diplôme ou le titre sera délivré conformément au règlement et aux dispositions régissant le diplôme, le titre ou le certificat de qualification postule.

**Article 27** : Les candidats ayant obtenu une validation partielle de leurs expériences seront avisés et les attestations des Compétences respectives leur seront délivrées.

### TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**Article 28** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 29** : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

#### Actes Divers

**Décret n°2020-121 du 05 octobre 2020 portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de l'Education**

#### **Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme**

**Article premier** : Monsieur Ally Silli SOUMARE, matricule : 105014U, NNI : 8406195959, est nommé, à compter du 02 Septembre 2020, Secrétaire Général du Ministère l'Education Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme.

**Article 2** : Le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie**

#### Actes Divers

**Décret n° 2020-123 du 12 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale de Recherches Géologiques et du Patrimoine Minier**

**Article premier** : Sont nommés à compter du 09 juillet 2020, directeur général et directeur général adjoint de l'Agence Nationale de Recherches Géologiques et du Patrimoine Minier, comme suit :

➤ **Agence Nationale de Recherches Géologiques et du Patrimoine Minier (ANARPAM)**

- Directeur Général : El Hachemy Cheikh Sidaty, NNI : 3884779385, Mle : 706125B, Ingénieur Géologue ;
- Directeur Général Adjoint : Mohamed Yahya Ahmed Zerough, NNI : 9801174105, Mle : 201052J, Ingénieur des Mines.

**Article 2** : Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté Conjoint n°00149 du 10 mars 2020 accordant un agrément, pour entreprendre les services de traitement des résidus de l'exploitation artisanale de l'or, au profit de la Société Mino Mauritanie Sarl**

**Article Premier :** Il est accordé un agrément, pour entreprendre les services de traitement des résidus de l'exploitation artisanale de l'or en Mauritanie, à la Société **Mino Mauritanie Sarl**, enregistrée sous le registre de commerce n°102357.

Cet agrément ne constitue pas un titre minier. Il est strictement personnel. Il ne peut être ni cédé ni muté.

**Article 2 : Durée de validité**

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa signature, et pourra être renouvelé plusieurs fois, pour la même durée, sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires en vigueur.

**Article 3 : Etude d'Impact Environnemental**

Le titulaire du présent agrément doit soumettre au Département une étude d'impact environnemental, dûment validée par le Département en charge de l'Environnement, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent agrément.

La présentation de cette étude est la condition **sine qua non** pour la mise en exploitation.

**Article 4 : Royalties**

Le titulaire du présent agrément est assujéti à une royauté d'un montant de

**3.000 MRU** par tonne de résidu collectée. Cette redevance doit être versée dans le compte d'affectation spécial intitulé « Contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public sous le numéro **933.65**.

Le titulaire de l'agrément est tenu d'acquitter cette redevance dans un délai n'excédant pas trois (3) mois.

**Article 5 : Vente de l'or**

Le titulaire de cet agrément est tenu de vendre sa production exclusivement à la Banque Centrale de Mauritanie ou à un comptoir d'achat et d'exportation d'or, dûment agréé, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 : Obligations en matière de respect des normes**

- Le titulaire de cet règlement est tenu au respect des normes de santé publique, de sécurité au travail, des droits de l'Homme, particulièrement, celles concernant le travail des enfants et de la préservation de l'environnement, conformément au code de l'hygiène et au code de l'environnement et leurs textes d'application.
- le détenteur de l'agrément est tenu à respecter les normes et conditions nationales et internationales en rapport avec l'usage des produits chimiques appliqués dans le processus de traitement des résidus, notamment, le code international de gestion du cyanure.
- le détenteur de l'agrément s'engage à employer un personnel qualifié en matière de traitement de résidus miniers, conformément aux normes en vigueur.

- le détenteur de l'agrément s'engage à mettre en place un plan de gestion environnemental, conjointement validé par le Ministère des Mines et celui de l'Environnement.

#### **Article 7 : Supervision des activités**

Les dispositions figurant dans les articles 4, 5 et 6 du présent arrêté seront sous la supervision de l'administration en charge des mines, qui en définit, conformément à la réglementation en vigueur, les modalités de contrôle et de suivi.

#### **Article 8 : Infractions et retrait de l'autorisation ou de l'agrément**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux textes réglementaires en vigueur, constatées par les agents dûment habilités de l'administration, seront punies conformément aux textes en vigueur.

L'agrément peut être retiré, suite à tout manquement aux obligations incombant au titulaire en vertu du présent arrêté ou des textes réglementaires en vigueur. Ce retrait ne donne lieu à aucune indemnisation.

**Article 9** : Le requérant s'est acquitté des droits de réception et de la taxe rémunératoire, d'un montant, respectivement, de 5000 MRU et de 3.000.000 MUR, par quittances N°A03376731 et C 00048659.

**Article 10** : Les Secrétaires Généraux des Ministères en charge des Mines et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté Conjoint n°00150 du 10 mars 2020 accordant un agrément, pour entreprendre les services de traitement des résidus de l'exploitation artisanale**

**de l'or, au profit de la Société Gold Treatment Company Sarl**

**Article Premier** : Il est accordé un agrément, pour entreprendre les services de traitement des résidus de l'exploitation artisanale de l'or en Mauritanie, à la Société **Gold Treatment Company Sarl**, enregistrée sous le registre de commerce n°712125.

Cet agrément ne constitue pas un titre minier. Il est strictement personnel. Il ne peut être ni cédé ni muté.

#### **Article 2 : Durée de validité**

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa signature, et pourra être renouvelé plusieurs fois, pour la même durée, sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires en vigueur.

#### **Article 3 : Etude d'Impact Environnemental**

Le titulaire du présent agrément doit soumettre au Département une étude d'impact environnemental, dûment validée par le Département en charge de l'Environnement, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent agrément.

La présentation de cette étude est la condition **sine qua non** pour la mise en exploitation.

#### **Article 4 : Royalties**

Le titulaire du présent agrément est assujéti à une royauté d'un montant de **3.000 MRU** par tonne de résidu collectée. Cette redevance doit être versée dans le compte d'affectation spécial intitulé « Contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public sous le numéro **933.65**.

Le titulaire de l'agrément est tenu d'acquitter cette redevance dans un délai n'excédant pas trois (3) mois.

**Article 5 : Vente de l'or**

Le titulaire de cet agrément est tenu de vendre sa production exclusivement à la Banque Centrale de Mauritanie ou à un comptoir d'achat et d'exportation d'or, dûment agréé, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 : Obligations en matière de respect des normes**

- Le titulaire de cet règlement est tenu au respect des normes de santé publique, de sécurité au travail, des droits de l'Homme, particulièrement, celles concernant le travail des enfants et de préservation de l'environnement, conformément au code de l'hygiène et au code l'environnement et leurs textes d'application.
- le détenteur de l'agrément est tenu à respecter les normes et conditions nationales et internationales en rapport avec l'usage des produits chimiques appliqués dans le processus de traitement des résidus, notamment, le code international de gestion du cyanure.
- le détenteur de l'agrément s'engage à employer un personnel qualifié en matière de traitement de résidus miniers, conformément aux normes en vigueur.
- le détenteur de l'agrément s'engage à mettre en place un plan de gestion environnemental, conjointement validé par le Ministère des Mines et celui de l'Environnement.

**Article 7 : Supervision des activités**

Les dispositions figurant dans les articles 4, 5 et 6 du présent arrêté seront sous la

supervision de l'administration en charge des mines, qui en définit, conformément à la réglementation en vigueur, les modalités de contrôle et de suivi.

**Article 8 : Infractions et retrait de l'autorisation ou de l'agrément**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux textes réglementaires en vigueur, constatées par les agents dûment habilités de l'administration, seront punies conformément aux textes en vigueur.

L'agrément peut être retiré, suite à tout manquement aux obligations incombant au titulaire en vertu du présent arrêté ou des textes réglementaires en vigueur. Ce retrait ne donne lieu à aucune indemnisation.

**Article 9** : Le requérant s'est acquitté des droits de réception et de la taxe rémunératoire, d'un montant, respectivement, de 5000 MRU et de 3.000.000 MUR, par quittances N°A03376441 et C 00048656.

**Article 10** : Les Secrétaires Généraux des Ministères en charge des Mines et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté Conjoint n°00151 du 10 mars 2020 accordant un agrément, pour entreprendre les services de traitement des résidus de l'exploitation artisanale de l'or, au profit de la Société El Yaharri Mining Sarl**

**Article Premier** : Il est accordé un agrément, pour entreprendre les services de traitement des résidus de l'exploitation artisanale de l'or en Mauritanie, à la Société **El Yaharri Mining Sarl**, enregistrée sous le registre de commerce n°105506.

Cet agrément ne constitue pas un titre minier. Il est strictement personnel. Il ne peut être ni cédé ni muté.

### **Article 2 : Durée de validité**

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa signature, et pourra être renouvelé plusieurs fois, pour la même durée, sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires en vigueur.

### **Article 3 : Etude d'Impact Environnemental**

Le titulaire du présent agrément doit soumettre au Département une étude d'impact environnemental, dûment validée par le Département en charge de l'Environnement, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent agrément.

La présentation de cette étude est la condition **sine qua non** pour la mise en exploitation.

### **Article 4 : Royalties**

Le titulaire du présent agrément est assujéti à une royauté d'un montant de **3.000 MRU** par tonne de résidu collectée. Cette redevance doit être versée dans le compte d'affectation spécial intitulé « Contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public sous le numéro **933.65**.

Le titulaire de l'agrément est tenu d'acquitter cette redevance dans un délai n'excédant pas trois (3) mois.

### **Article 5 : Vente de l'or**

Le titulaire de cet agrément est tenu de vendre sa production exclusivement à la Banque Centrale de Mauritanie ou à un comptoir d'achat et d'exportation d'or, dûment agréé, conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 6 : Obligations en matière de respect des normes**

- Le titulaire de cet règlement est tenu au respect des normes de santé publique, de sécurité au travail, des droits de l'Homme, particulièrement, celles concernant le travail des enfants et de préservation de l'environnement, conformément au code de l'hygiène et au code l'environnement et leurs textes d'application.
- le détenteur de l'agrément est tenu à respecter les normes et conditions nationales et internationales en rapport avec l'usage des produits chimiques appliqués dans le processus de traitement des résidus, notamment, le code international de gestion du cyanure.
- le détenteur de l'agrément s'engage à employer un personnel qualifié en matière de traitement de résidus miniers, conformément aux normes en vigueur.
- le détenteur de l'agrément s'engage à mettre en place un plan de gestion environnemental, conjointement validé par le Ministère des Mines et celui de l'Environnement.

### **Article 7 : Supervision des activités**

Les dispositions figurant dans les articles 4, 5 et 6 du présent arrêté seront sous la supervision de l'administration en charge des mines, qui en définit, conformément à la réglementation en vigueur, les modalités de contrôle et de suivi.

### **Article 8 : Infractions et retrait de l'autorisation ou de l'agrément**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux textes réglementaires en vigueur, constatées par les agents dûment

habilités de l'administration, seront punies conformément aux textes en vigueur.

L'agrément peut être retiré, suite à tout manquement aux obligations incombant au titulaire en vertu du présent arrêté ou des textes réglementaire en vigueur. Ce retrait ne donne lieu à aucune indemnisation.

**Article 9** : Le requérant s'est acquitté des droits de réception et de la taxe rémunératoire, d'un montant, respectivement, de 5000 MRU et de 3.000.000 MUR, par quittances N°A03276853 et C 00048662.

**Article 10** : Les Secrétaires Généraux des Ministères en charge des Mines et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté Conjoint n°00152 du 10 mars 2020 accordant un agrément, pour entreprendre les services de traitement des résidus de l'exploitation artisanale de l'or, au profit de la Société Royal Gold (RGLD) Sarl**

**Article Premier** : Il est accordé un agrément, pour entreprendre les services de traitement des résidus de l'exploitation artisanale de l'or en Mauritanie, à la Société **Royal Gold (RGLD) Sarl**, enregistrée sous le registre de commerce n°105915.

Cet agrément ne constitue pas un titre minier. Il est strictement personnel. Il ne peut être ni cédé ni muté.

#### **Article 2 : Durée de validité**

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa signature, et pourra être renouvelé plusieurs fois, pour la même durée, sous

réserve du respect des obligations légales et réglementaires en vigueur.

#### **Article 3 : Etude d'Impact Environnemental**

Le titulaire du présent agrément doit soumettre au Département une étude d'impact environnemental, dûment validée par le Département en charge de l'Environnement, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent agrément.

La présentation de cette étude est la condition **sine qua non** pour la mise en exploitation.

#### **Article 4 : Royalties**

Le titulaire du présent agrément est assujéti à une royauté d'un montant de **3.000 MRU** par tonne de résidu collectée. Cette redevance doit être versée dans le compte d'affectation spécial intitulé « Contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public sous le numéro **933.65**.

Le titulaire de l'agrément est tenu d'acquitter cette redevance dans un délai n'excédant pas trois (3) mois.

#### **Article 5 : Vente de l'or**

Le titulaire de cet agrément est tenu de vendre sa production exclusivement à la Banque Centrale de Mauritanie ou à un comptoir d'achat et d'exportation d'or, dûment agréé, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 6 : Obligations en matière de respect des normes**

- Le titulaire de cet règlement est tenu au respect des normes de santé publique, de sécurité au travail, des

droits de l'Homme, particulièrement, celles concernant le travail des enfants et de préservation de l'environnement, conformément au code de l'hygiène et au code l'environnement et leurs textes d'application.

- le détenteur de l'agrément est tenu à respecter les normes et conditions nationales et internationales en rapport avec l'usage des produits chimiques appliqués dans le processus de traitement des résidus, notamment, le code international de gestion du cyanure.
- le détenteur de l'agrément s'engage à employer un personnel qualifié en matière de traitement de résidus miniers, conformément aux normes en vigueur.
- le détenteur de l'agrément s'engage à mettre en place un plan de gestion environnemental, conjointement validé par le Ministère des Mines et celui de l'Environnement.

#### **Article 7 : Supervision des activités**

Les dispositions figurant dans les articles 4, 5 et 6 du présent arrêté seront sous la supervision de l'administration en charge des mines, qui en définit, conformément à la réglementation en vigueur, les modalités de contrôle et de suivi.

#### **Article 8 : Infractions et retrait de l'autorisation ou de l'agrément**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux textes réglementaires en vigueur, constatées par les agents dûment habilités de l'administration, seront punies conformément aux textes en vigueur.

L'agrément peut être retiré, suite à tout manquement aux obligations incombant au titulaire en vertu du présent arrêté ou des

textes réglementaires en vigueur. Ce retrait ne donne lieu à aucune indemnisation.

**Article 9** : Le requérant s'est acquitté des droits de réception et de la taxe rémunératoire, d'un montant, respectivement, de 5000 MRU et de 3.000.000 MUR, par quittances N°A03277402 et C 00048661.

**Article 10** : Les Secrétaires Généraux des Ministères en charge des Mines et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n° 0394 du 22 juillet 2020 complétant les dispositions de l'arrêté n° 1048 du 25 décembre 2017, modifié, portant nomination des Personnes Responsables de Marchés Publics des autorités contractantes relevant du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie.**

**Article Premier** : Sont complétées les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 1048 du 25 décembre 2017, modifié, portant nomination des Personnes Responsables des Marchés Publics des autorités contractantes relevant du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie comme suit :

Institution	Personne Responsable des Marchés Publics
Société MAADEN Mauritanie	TOURE Mohamed Moustapha

**Article 2** : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 3** : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

### Actes Réglementaires

#### Arrêté n°0530 du 22 juillet 2020 portant composition et fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité d'entreprise

**Article Premier** : Les comités d'hygiène et de sécurité d'entreprise, institués en vertu des dispositions des articles 252 et 253 du Code du Travail ont pour missions de :

- Procéder eux-mêmes ou faire procéder par l'un de leurs membres, à des enquêtes à l'occasion de tout accident et de toute maladie professionnelle grave, ou qui aura révélé l'existence d'un péril pour la santé ou la sécurité des travailleurs, ils peuvent requérir la collaboration de personnes qualifiées. Les enquêtes doivent avoir, essentiellement pour objet de déterminer les causes de l'accident ou de la maladie, afin de rechercher les moyens qui permettront d'éviter toute récurrence. Les résultats de ces enquêtes sont consignés sur les registres des comités ;
- s'assurer que le matériel et les machines utilisés présentent les dispositifs de sécurité conformes aux normes et à la réglementation en la matière ;

- procéder à de fréquentes inspections des établissements en vue de s'assurer de l'application des prescriptions législatives, réglementaires et des consignes concernant l'hygiène et la sécurité ainsi que du bon entretien des dispositifs de protection. Les résultats de ces inspections doivent faire l'objet de rapports qui sont consignés sur les registres des comités ;
- donner leurs avis sur toutes mesures règlements ou consignes de sécurité envisagées par le chef d'établissement. Cet avis devra être immédiatement consigné par le responsable chargé des questions de sécurité sur le registre du comité ;
- d'organiser et former des équipes chargées des services d'incendie et de sauvetage et de veiller à l'observation des consignes de ces services ;
- de s'efforcer de développer par tous les moyens efficaces de sécurité les notions de sécurité, d'hygiène et de santé.

**Article 2** : Les comités d'hygiène et de sécurité sont institués dans tout établissement occupant, au moins, cinquante (50) travailleurs.

**Article 3** : Le comité d'hygiène et de sécurité de l'établissement comprend :

- le chef d'établissement ou son représentant ;
- le responsable chargé des questions d'hygiène et de sécurité ;
- le médecin désigné par l'Office National de la Médecine du Travail ;

- un (1) représentant du personnel dans les établissements occupant cinquante (50) salariés.

Ce chiffre est porté à deux (2) représentants dont un du personnel de maîtrise pour les établissements occupant plus de cinquante salarié (50).

Le comité pourra faire appel à toute autre personne qualifiée qu'il jugera utile d'appeler au sein de comité pour résoudre un cas spécial déterminé.

**Article 4 :** Les représentants du personnel au comité sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable dans les mêmes conditions que les délégués du personnel en tenant compte des connaissances techniques ou des aptitudes nécessaires en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

**Article 5 :** Les membres du comité d'hygiène et de sécurité sont astreints au secret professionnel en ce qui concerne les faits dont ils ont connaissance en raison de leur mission tant en ce qui a trait aux renseignements d'ordre médical ou autre concernant la victime que pour les secrets de fabrique.

**Article 6 :** Le comité est présidé par le chef d'entreprise ou son représentant. Les fonctions de secrétaire du comité sont assurées par le responsable de l'hygiène et de la sécurité.

**Article 7 :** Le comité d'hygiène et de sécurité se réunit quatre fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir, en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la suite de tout accident qui aura ou aurait pu entraîner des conséquences graves.

Le temps de présence en réunions ainsi que celui consacré à des missions individuelles

confiées par le comité, sont rémunérées comme temps de travail. Dans le cas où les travailleurs membres du comité d'hygiène exercent également dans l'établissement des fonctions de délégué du personnel, le temps passé aux réunions et aux missions confiées par le comité ne peut être déduit des heures dont ils disposent en qualité de délégué du personnel.

Après chaque réunion, il sera établi un procès – verbal de séance, ledit procès – verbal est transcrit sur un registre spécial qui devra être constamment tenu à la disposition des inspecteurs et des contrôleurs du travail, ainsi que, le cas échéant, tout membre du comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité. Les décisions revêtant une portée éducative pour le personnel de l'établissement doivent faire l'objet d'information par voie d'affiche ou tous autres moyens.

**Article 8 :** Le comité d'hygiène et de sécurité est soumis à l'obligation de :

- Remplir une fiche de renseignements à l'occasion de tout accident grave entraînant la mort ou une incapacité permanente, ou qui aura révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu être évitées ;
- cette fiche dûment signée par les membres du comité qui ont procédé à l'enquête, sera établie en quatre exemplaires dont une conservée par l'entreprise et transmise , dans les quinze jours suivant l'incident à :
  - o la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
  - o l'Inspecteur régional du travail du ressort ;
  - o l'Office National de la Médecine du Travail.

- Etablir en cinq exemplaires, un rapport sur l'activité du comité à transmettre aux structures sus mentionnées au paragraphe précédent et d'en transmettre un exemplaire au comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité et au directeur général du travail, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours

Ledit rapport doit porter sur les statistiques et informations suivantes :

- Les accidents du travail ;
- Les maladies professionnelles ;
- Les mesures de prévention dans l'entreprise pour la période couverte par le rapport.

**Article 9 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 00886 du 07 novembre 2019.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général du Ministère chargé du Travail et le Directeur Général du Travail sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0531 du 22 juillet 2020 définissant les conditions de la déclaration d'embauche auprès de l'inspection du travail**

**Article Premier :** L'embauche d'un salarié doit faire l'objet d'une déclaration auprès de :

- l'inspection du travail ;
- la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- l'Office National de la Médecine du Travail.

La déclaration doit être faite dans les 8 jours suivant l'embauche. Elle comporte les mentions suivantes :

- Dénomination sociale ou nom et prénom de l'employeur et son adresse ;
- nom, prénom, sexe, nationalité, date et lieu de naissance du salarié ainsi que, le cas échéant, son numéro d'immatriculation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale s'il est déjà immatriculé ;
- date d'embauche ;
- nature, durée du contrat ainsi que la durée éventuelle de la période d'essai, pour les contrats à durée indéterminée et les contrats à durée déterminée dont le terme ou la durée minimale excède six mois.

**Article 2 : Déclaration mensuelle des mouvements de main d'œuvre**

Les établissements employant 50 salariés au moins doivent transmettre chaque mois à l'inspection du travail une déclaration comportant :

- La dénomination sociale ou nom et prénom de l'employeur, ainsi que son adresse ;
- la liste des contrats de travail conclus ou réalisés au cours du mois précédent.

Cette déclaration peut se faire jusqu'au 15 du mois suivant la période de déclaration.

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 00884 du 06 novembre 2019 définissant les conditions de la déclaration d'embauche auprès de l'inspection du travail.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général du Ministère chargé du Travail et le Directeur Général du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du

présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de la Santé

### Actes Réglementaires

**Arrêté n° 0056 du 31 janvier 2020 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et les cliniques médicales privées**

**Article Premier** : Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la convention nationale organisant les rapports entre la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) et les cliniques médicales privées, conclue entre :

La Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) d'une part, et les cliniques médicales privées d'autre part.

**Article 2** : La présente convention sera matérialisée par des contrats individuels signés entre la CNAM et les cliniques médicales privées autorisées par le Ministère de la Santé.

**Article 3** : La convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction et par période de même durée. Toutefois, elle peut faire l'objet d'avenant conclu en commun accord entre les parties signataires.

**Article 4** : La convention prend effet à partir de la date de signature des deux parties d'un contrat individuel engageant la CNAM et l'établissement prestataire au respect des dispositions de cette convention.

**Article 5** : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Actes Divers

**Décret n°2020-115 du 16 septembre 2020 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie « CNAM ».**

**Article Premier** : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie pour un mandat de trois (3) ans :

- Le Directeur de la Mutuelle des Forces Armées, représentant du Ministère de la Défense Nationale ;
- La Directrice de l'Information à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique au Ministère des Finances, représentant le Ministère ;
- Le Conseiller Technique Chargé de la Promotion Féminine et du Genre, au Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, représentant le Ministère ;
- Le Directeur Général de la Régulation, de l'Organisation et de la Qualité des Services et des Soins au Ministère de la Santé, représentant le Ministère ;
- Un Député à l'Assemblée Nationale, représentant l'Assemblée Nationale ;
- Le Secrétaire Général de la Fédération du Commerce, représentant le Patronat Mauritanien ;
- Le Secrétaire Général de l'Union des Travailleurs de la Santé, représentant les Syndicats les plus représentatifs ;
- Le Président de l'Ordre National des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-Dentistes, représentant l'Ordre ;

- Le représentant des Etablissements de soins privés ;
- Le représentant du personnel de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 2017 – 055 du 15 mai 2017 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

**Article 3 :** Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

#### **Arrêté n°0331 du 17 juin 2020 portant nomination de certains fonctionnaires**

**Article Premier :** Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont, à compter du 11/02/2020, nommés conformément aux indications ci – après :

#### **La Direction Générale de la Santé**

#### **La Direction de la Santé de la Mère et de l'Enfant**

- Chef de service de la santé maternelle, infantile et des adolescents (nouvelle création) :
  1. Mr Sidi Mohamed Abd El Aziz, NNI: 3455499483, professeur hospitalier universitaire, Mle 62520F
- Chef de service de la Prise en charge intégrée des Maladies de l'Enfant (nouvelle création) :
  2. Mr Rabani Ahmed Salem, NNI : 9907508027, professeur technique adjoint de santé, Mle 40659T
- Chef de service du Développement de la Nutrition (nouvelle création) :

3. Mme Roughietou Elimane Diallo, NNI : 9962508676, sage femme, Mle 84675M

- Chef de service du programme Elargi de Vaccination (nouvelle création) :

4. Mr M'Bareck Hemid, NNI 3332653154, médecin spécialiste, Mle 40067A

#### **La Direction des Maladies Transmissibles**

- Chef de service de la Lutte contre la Tuberculose et la Lèpre (nouvelle création)

5. Mr El hadj Malick Kane, NNI 8538650104, médecin spécialiste, Mle 71702L

- Chef de service de Lutte contre le Paludisme (nouvelle création) :

6. Mr Abdoul Brahim Diallo, NNI 2943760172, médecin, Mle 42986Y

- Chef de service de Lutte contre le Sida, les Hépatites et les infections sexuellement transmissibles (nouvelle création) :

7. Mr Abderrahmane Mohamedou, NNI : 0264406772, médecin, NNI / 69681P

#### **La Direction des Maladies non Transmissibles**

- Chef de service de lutte contre les traumatismes et les accidents de la voie publique (nouvelle création) :

8. Mr Cheikh El Moustapha Mohamed Lemine, NNI : 4942i361946, chef Clinique assistant hôpital – universitaire, Mle 78310T

- Chef de service de lutte contre le Diabète et les affections respiratoires chroniques (nouvelle création) :

9. Mr El Bou Isselmou Boukhary, NNI : 5899592963, médecin spécialiste, Mle 69672F

#### **La Direction Générale des Ressources :**

**La Direction des Ressources Humaines**

- Chef de service de la Gestion du personnel et du suivi de la carrière (nouvelle création) :

10. Mr Sidi Mohamed Lemine Radhi, NNI 7118778106, conseiller principal en ressource humaines, Mle 81245J

- Chef de service de la Formation et des Stages (nouvelle création) :

11. Mr Mohamed Mohamed Salem El Maazouz, NNI : 9595552535, professeur technique adjoint de la santé, Mle 47427A

**La Direction des Infrastructures, de la Maintenance et du Matériel :**

- Chef de service des infrastructures (nouvelle création) :

12. Mr Khaled Ould Khtour, NNI / 6655206667, ingénieur medico – sanitaire et d'hygiène publique, Mle 93896K

- Chef de service de la Maintenance (nouvelle création) :

13. Mr Khaled Mahfoudh Abidine Sidi, NNI : 2978401394, ingénieur informaticien, Mle 74089F

**La Direction des Affaires Financières :**

- Chef de service de la comptabilité sur financements extérieurs (nouvelle création) :

14. Mme Khadija Hourma, NNI : 6220871513, administrateur civil, Mle : 81256W

**La Direction Générale de la Régulation, de l'Organisation et de la Qualité des services et des soins :****La direction de la Médecine Hospitalière**

- Chef de service de la régulation et du suivi des structures privées de soins (nouvelle création) :

15. Mr Mohamed Abdallahi Ahmed Telmoudi, NNI : 9566731604, médecin, Mle : 40926J

**La Direction de la Pharmacie et des Laboratoires :**

- Chef de service de l'Enregistrement des médicaments (nouvelle création) :

16. Mr Mohamed Lemine Mohameden Edine, NNI : 3012260214, pharmacien, Mle :64559W

**La Direction de l'Hygiène Publique :**

- Chef de service de l'Inspection et de la Promotion de l'Hygiène (nouvelle création) :

17. Mme Ndioncounda Digui Diallo, NNI : 3372403172, sage –femme, Mle 83122Z

**La Direction de l'Organisation et de la Qualité des Soins :**

- Chef de service de la supervision par niveau (nouvelle création) :

18. Mohamed Mohamed Abdellahi Ebatt, NNI : 1205336260, chirurgien – dentiste, Mle 77923Y.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

<b>Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime</b>
---

**Actes Divers**

**Décret n° 2020-108 du 14 septembre 2020 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Société Mauritanienne de Commercialisation de Poisson (SMCP/Sem)**

**Article Premier** : Est nommé Président du Conseil d'Administration de la Société Mauritanienne de Commercialisation de

Poisson (SMCP/Sem) pour un mandat de trois (3) ans :

**Monsieur : EL Khalil Tyeb.**

**Article 2 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2017 – 090 du 20 juin 2017, portant nomination du président et des membres représentants de l'Etat au Conseil d'Administration de la Société Mauritanienne de Commercialisation de Poisson (SMCP/Sem).

**Article 3 :** Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

### Actes Divers

**Décret n°2020-118 du 28 septembre 2020 portant nomination de certaines personnes au Ministère du Commerce de l'Industrie et du Tourisme**

**Article premier :** Les personnes dont les noms suivent sont, à compter du 09 juillet 2020, nommées, conformément aux indications ci-après :

#### **Cabinet du Ministre :**

- **Conseillère Chargée du Tourisme :** Nevissa MINT MOKHTAR NECH, NNI : 4236304378 en remplacement de Monsieur Mohamed Zein OULD DHEHBY, matricule 43692Q, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

#### **Etablissements Publics :**

#### **Office National du Tourisme :**

- **Directeur Général :** Mafoudh OULD JIYID, matricule : 104755N, NNI : 1797881940 en remplacement de Monsieur Mohamed Mohmoud OULD BE OULD NE, matricule 706704F NNI : 652707 5778 ;
- **Directeur Général Adjoint :** Mohamed Lemine OULD SIDINA, NNI : 1247886086 en remplacement de Madame Nevissa MINT MOKHTAR NECH.

**Article 2 :** Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère du Développement Rural

### Actes Réglementaires

**Arrêté n° 00163 du 17 mars 2020 portant création d'un comité ad 'hoc de suivi des stratégies d'éradication de la Peste des Petits Ruminants et de contrôle de la Péripneumonie Contagieuse Bovine et fixant les règles de son organisation et fonctionnement**

**Article premier :** Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Elevage un Comité ad'hoc de suivi des stratégies d'éradication de la Peste des Petits Ruminants (PPR) de la Péripneumonie Contagieuse Bovine (PPCB).

**Article 2 :** Le Comité a pour missions de :

- Fixer les axes, les orientations et les objectifs des stratégies d'éradication de la PPR et de contrôle de la PPCB.
- piloter, coordonner et superviser l'exécution de toutes les phases des

stratégies d'éradication de la PPR et de contrôle de la PPCB ;

- évaluer la mise en œuvre des stratégies d'éradication de la PPR et de contrôle de la Péripleumonie Contagieuse Bovine PPCB ;
- arrêter les modalités d'élaboration, de suivi et de révision des stratégies d'éradication de la PPR et de contrôle de la PPCB ;
- veiller à l'application des dispositions des stratégies d'éradication de la PPR et de contrôle de la PPCB.

**Article 3** : Le Comité est composé de :

- Président : Conseiller du Ministre chargé de la Santé animale
- Membres :
  - ✓ Directeur des Services Vétérinaires (DSC) ;
  - ✓ Directeur de l'Office National de Recherches et de Développement et l'Elevage (ONARDEL)
  - ✓ Directeur de la Centrale d'Approvisionnement en Intrants de l'Elevage (CAIE)
  - ✓ Point Focal national feuille de route PPR ;
  - ✓ Point Focal feuille de route PPCB ;
  - ✓ Président du Réseau Mauritanien d'Epidémiosurveillance des maladies Animales /REMEMA
  - ✓ Chef Département Santé animale et Hygiène alimentaire/ONARDEL
  - ✓ Responsable composante Santé animale du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS).

**Article 4** : Le Secrétariat du Comité est assuré par la Direction des Services Vétérinaires.

**Article 5** : Le Comité se réunit en session ordinaire une fois par mois pendant la période de vaccination. Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

**Article 6** : Le Comité peut, s'il le juge nécessaire, solliciter le concours de toutes autres ressources, personne physique ou morale mais aussi d'institutions ou d'organismes spécialisées, en raison de ses compétences.

**Article 7** : Le suivi épidémiologique de l'impact des campagnes de vaccination (séro-monitoring) sera assuré par l'Office National de Recherches et de Développement de l'Elevage (ONARDEL) suivant le protocole de suivi établi en collaboration avec le Centre de coopération International en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD) sous la supervision de la Direction des Services Vétérinaires .

**Article 8** : Les frais de fonctionnement et de réunion du comité sont pris en charge par le PRAPS.

**Article 9** : Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

#### Actes Divers

**Décret n°2020-109 du 14 septembre 2020 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Office National de Recherches et de Développement de l'Elevage (ONARDEL)**

**Article Premier** : Sont nommés à compter du 09 juillet 2020, président et membres du

Conseil d'Administration de l'Office National de Recherches et de Développement de l'Elevage (ONARDEL) pour une durée de trois ans :

**Présidente** : Ami Diallo.

**Membres** :

- Le Directeur des Services Vétérinaires /Ministère du Développement Rural ;
- le Directeur de Développement des Filières Animales et des Ressources Alimentaires/Ministère de Développement Rural ;
- le Directeur de l'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricole /Ministère du Développement Rural ;
- le Directeur du Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole /Ministère du Développement Rural ;
- le Directeur de l'Institut National de Recherches en Santé Publique, Représentant le Ministère de la Santé ;
- le Directeur du Suivi et Evaluation, représentant le Ministère de l'Economie et de l'Industrie ;
- le Directeur Général Adjoint du Trésor et de la Comptabilité Publique, représentant le Ministère des Finances ;
- le Directeur Adjoint de la Protection de la Nature, représentant le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- le Directeur de l'Institut Supérieur d'Enseignement Technologique de Rosso, représentant le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la

Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

- le Secrétaire Général de la Fédération Nationale d'Elevage, représentant des Organisation Socioprofessionnelles d'Eleveurs ;
- le représentant du personnel de l'Office National de Recherches et de Développement de l'Elevage.

**Article 2** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 2017 – 029 du 07 mars 2017, portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Office National de Recherches et de Développement de l'Elevage.

**Article 3** : Le Ministre du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Enseignement  
Supérieur, de la Recherche  
Scientifique et des  
Technologies de l'Information  
et de la Communication**

**Actes Divers**

**Décret n°2020-117 du 23 septembre 2020 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication**

**Article premier** :

**1-CABINET DU MINSTRE** :

Est nommée à compter du 25 juin 2020, Madame : Aissata Daouda Diallo, Maitre – Assistant, Matricule : 111189G NNI : 2768891191, Inspectrice Générale en

remplacement de Monsieur : El HASSEN AMAR BELLOUL, Professeur habilité, Matricule : 89964L, NNI : 1151348776 ; appelé à d'autres fonctions.

## **2-ETABLISSEMENTS PUBLICS :**

Est nommée à compter du 09 juillet 2020, Monsieur : ALI MOHAMED SALEM BOUKHARI, Professeur Habilité, Matricule : 96458U NNI : 0451337121, Directeur Général de l'Agence Nationale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation.

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

### **Décret n° 2020-124 du 12 octobre 2020 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication**

**Article premier :** Est nommé à compter du 02 septembre 2020, Monsieur : Ishagh Ebbatt CHEIKH Ahmed, professeur habilité, Matricule : 27346Y, NNI : 2261715342, Directeur de la Promotion de l'Enseignement Supérieur Privé, en remplacement de Monsieur : Ahmedoune Abdi, Maître de conférence, Matricule : 69852A, NNI : 5583374806.

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

### **Décret n°2020-125 du 12 octobre 2020 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (ANRSI)**

**Article Premier :** Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (ANRSI), pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable comme suit :

- Chargé de Mission à la Présidence de la République, représentant la Présidence ;
- Conseiller au Cabinet du Premier Ministre, représentant le Premier Ministère ;
- Chargé de Mission au Ministère chargé de l'Economie, représentant le Ministère ;
- Chef de service à la Direction Générale du Budget au Ministère des Finances, représentant le Ministère ;
- Le Directeur de la Recherche Scientifique au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de Technologies de l'Information et de la Communication, représentant le Ministère ;
- Les personnalités scientifiques qualifiées, représentant les grands domaines scientifiques ;
- Les représentants de l'Union Nationale du Patronat Mauritanien.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 3 :** Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Emploi, de la  
Jeunesse et des Sports**

**Actes Divers****Arrêté n°0349 du 30 juin 2020 portant nomination du coordinateur du Programme MEHENTI**

**Article premier** : Mr Hamady Ould El Bekaye est nommé coordinateur du Programme MEHENTI.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Environnement et du Développement Durable**
**Actes Réglementaires****Arrêté n° 0549 du 29 juillet 2020 portant création du comité technique de pilotage du programme alliance mauritanienne contre le changement climatique phase 2**

**Article premier** : Il est créé, au sein du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable un comité de pilotage du programme alliance mauritanienne contre le changement climatique phase 2, en abrégé AMCC2.

**Article 2** : Le comité de pilotage ou COPIL est une instance de gestion stratégique. Il est régi par le principe de la gestion collective et prend ses décisions par consensus. Il est l'organe décisionnel chargé de suivre les grandes orientations stratégiques du programme et de superviser sa mise en œuvre.

A ce titre, il est essentiellement chargé de :

- S'assurer de la cohérence des interventions du programme avec les orientations et politiques nationales dans le domaine d'intervention du programme ;
- piloter et superviser la mise en œuvre du programme (orientation stratégique, état d'avancement, ajustements nécessaires, etc..) ;

- examiner et approuver les plans d'action et les rapports annuels ;
- examiner les propositions des parties prenantes du programme et la prise de décision appropriée sur la base de rapports d'avancement et de suivi/évaluation ;
- favoriser la mise en synergie des différentes interventions avec celles mises en œuvre dans le même domaine par d'autres intervenants au niveau du pays ;
- assurer la communication sur le programme au sein et entre les parties prenantes ;
- encourager la capitalisation, l'appropriation et la pérennité des acquis et résultats du programme.

**Article 3** : Le comité de pilotage est présidé par le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Environnement et comprend les membres suivants :

- un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- un représentant du Ministère du Développement Rural ;
- le directeur national du programme AMCC2 ;
- le directeur de l'Agence Nationale de la Grande Muraille Verte (ANGMV) ;
- les présidents des conseils régionaux du Trarza, Brakna, Gorgol, Guidimagha et Assaba ;
- un représentant de la Délégation de l'Union Européenne ;
- un représentant des partenaires techniques et financiers, désigné par le groupe technique environnement et développement durable ;

- le Point Focal National de la Convention sur le changement climatique ;
- un représentant de chacun des 3 consortiums d'OGN de l'AMCC2 (Consortium Concordis, Consortium GRDR et Consortium secours catholique-Caritas Mauritanie).

**Article 4** : Le secrétariat du comité est assuré par le directeur national de Programme appuyé par les assistants techniques du programme qui ensemble, établissent et soumettent au président du COPIL, le projet d'ordre du jour.

**Article 5** : Le COPIL se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire à tout moment, à la demande de son président ou de plus de la moitié de ses membres, pour examiner et statuer sur des questions urgentes.

**Article 6** : Le quorum de 2/3 des membres du comité est nécessaire pour qu'une réunion se tienne valablement.

**Article 7** : Le COPIL se réunit dans les locaux du Ministère chargé de l'Environnement ou dans tout autre lieu après accord du président.

**Article 8** : A l'issue de chaque réunion, un procès – verbal sera rédigé par le secrétariat. Ce procès – verbal comprendra un résumé des points discutés au cours de la réunion, les décisions prises par le COPIL et la liste des présents et des absents.

Le secrétariat du COPIL a 5 jours ouvrables pour soumettre le projet de procès – verbal aux membres du COPIL qui eux – mêmes disposent pour donner leurs avis, de 5 jours ouvrables au-delà desquels le procès – verbal devient définitif.

**Article 9** : Le comité peut s'adjoindre au besoin les services de toute personne dont l'avis technique ou scientifique est utile à ses travaux.

**Article 10** : Le COPIL est assisté d'un comité technique de suivi opérationnel, en abrégé CTSO, chargé du suivi permanent technique et opérationnel du programme AMCC2 et de la préparation des réunions du COPIL.

Le CTSO recevra les plans opérationnels (programmes ou plans d'activités) et rapports périodiques et finaux des différents partenaires de la mise en œuvre du programme (programmation, avancement, suivi – évaluation) ; il suivra ainsi les activités du programme par période de programmation.

A ce titre, il a essentiellement pour mission de :

- suivre la mise en œuvre des décisions et recommandations prises par le comité de pilotage et lors des sessions du CTSO précédent ;
- veiller à la coordination de la planification et de l'harmonisation des outils et plans communs de suivi – évaluation et de communication – visibilité ;
- veiller à l'intégration des activités du programme dans la programmation nationale ;
- encourager la capitalisation, l'appropriation et la pérennité des acquis et résultats du programme.

**Article 11** : Le CTSO est présidé par le directeur national du programme (DNP) et comprend les membres suivants :

- un représentant de la Délégation de l'Union Européenne ;
- un assistant technique AMCC2 ;

- un représentant du Consortium d'ONGs Concordis ;
- un représentant du consortium d'ONGs GRDR ;
- un représentant du Consortium secours catholique-Caritas Mauritanie ;
- un représentant pour chacune des délégations régionales du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable dans les wilayas du Trarza, du Brakna, du Gorgol, du Guidimagma et de l'Assaba ;
- le Point Focal National de la Convention sur le changement climatique ;
- un représentant du programme RIMRAP ;
- un représentant du RIMDIR ;
- un représentant du RIMFIL.

**Article 12** : Le CTSD se réunit en session ordinaire tous les six mois sur convocation de son président. Il peut également, à chaque fois que de besoin, tenir des réunions extraordinaires sur convocation de son président.

**Article 13** : Les réunions du CTSO peuvent être élargies, au besoin, à des représentants de la société civile, spécialistes sectoriels ou thématiques, partenaires techniques ou financiers, partenaires de mise en œuvre, etc.

**Article 14** : L'ordre du jour provisoire des réunions est établi par l'assistance technique et le directeur national du programme.

**Article 15** : Le projet d'ordre du jour comprendra systématiquement la mise en œuvre des recommandations émises par le CTSO précédent.

**Article 16** : Le CTSO se réunit au Ministère chargé de l'Environnement ou dans tout autre local fixé par le président.

**Article 17** : Le secrétariat du CTSO est assuré par l'assistance technique du programme.

**Article 18** : Le secrétariat du CTSO a 5 jours ouvrables pour soumettre le projet du procès – verbal aux membres du CTSO présents à la réunion qui eux – mêmes disposent pour donner leurs avis, de 3 jours ouvrables au-delà desquels le procès – verbal devient définitif.

**Article 19** : Les charges afférentes aux réunions du COPIL et du CTSO y compris la participation des membres venant de l'extérieur de Nouakchott sont à prévoir dans les budgets annuels.

**Article 20** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 21** : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## IV– ANNONCES

### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 19283 cercle du Trarza (Lot n° 1140 – Ilot H-3), au nom de Mr: Abdellahi Haidara Ould Haidara Bah, suivant la déclaration de Mr: Mohamedou Beibe S'lama, né en 1943 à Kiffa, titulaire du NNI n° 4745636828, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

\*\*\*\*\*

### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 19314 cercle du Trarza (Lot n° 360 – Ilot H-3), au nom de Mr: Mohamed Lemine Ould Mohamed Ould Nah, suivant la déclaration de Mr: Mohamedou Beibe S'lama, né en 1943 à Kiffa,

titulaire du NNI n° 4745636828, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 19493 cercle du Trarza (Lot n° 1150 – Hlot H-3), au nom de Mr: Abdellahi Haidara Ould Haidara Bah, suivant la déclaration de Mr: Mohamedou Beibe S'lama, né en 1943 à Kiffa, titulaire du NNI n° 4745636828, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 19547 cercle du Trarza (Lot n° 359 – Hlot I-4), au nom de Mr: Mohamed Lemine Ould Mohamed Ould Nah, suivant la déclaration de Mr: Mohamedou Beibe S'lama, né en 1943 à Kiffa, titulaire du NNI n° 4745636828, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 19773 cercle du Trarza (Lot n° 1140 – Hlot H-3), au nom de Mr: Abdellahi Haidara Ould Haidara Bah, suivant la

déclaration de Mr: Mohamedou Beibe S'lama, né en 1943 à Kiffa, titulaire du NNI n° 4745636828, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

\*\*\*\*\*

#### **Avis de perte d'un permis d'occuper 7162/20**

Par devant nous maître: Mohamed Abdellahi Ould Soueilim, notaire titulaire de la charge n° 10 à Nouakchott - Mauritanie.

A comparu

Mme: Mariem Ahmed Bezeid Abdel Vetah, née en 1959 à Nouadhibou, titulaire du NNI 9565354204, agissant et parlant en son nom et pour son propre compte.

Laquelle nous a déclarée la perte du permis d'occuper n° 0004/ZH/A, en vertu du certificat de déclaration de père n° 7014 en date du 08/12/2020, établi par Mr: Ahmed Mahmoud Baham, commissaire de Police de Ksar I.

Desquelles comparution et déclaration, nous avons dressé le présent acte que nous avons signé avec la comparante dans le registre des minutes de notre étude.

En foi de quoi, nous lui établissons le présent acte pour servir et valoir ce de droit.

Fait à Nouakchott l'an deux mille vingt et le vingt trois décembre.

\*\*\*\*\*

<b>AVIS DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b> Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</b>
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p><b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b></p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i></p> <p>jo@primature.gov.mr</p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><b><u>Abonnement : un an /</u></b></p> <p><b><i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i></b></p> <p><b><i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i></b></p> <p><b><i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i></b></p> <p><b><i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i></b></p>
<b>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</b>		
<b>PREMIER MINISTERE</b>		